

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Laval
Localité : Laval
N° de dossier judiciaire : 540-32-707426-258

Date : 29 janvier 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e SONIA BEAUCHAMP

Ohannes ASLANIAN

c.

LG ELECTRONICS CANADA INC.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] La partie demanderesse, Ohannes ASLANIAN (« Aslanian ») poursuit LG Electronics Canada inc. (« LG ») dans le cadre d'un recours en vice caché basé sur la garantie légale de qualité pour une somme totale de 3 851.00\$ qui se ventile comme suit : 2 333.00\$ à titre de remboursement du prix d'achat d'un nouveau réfrigérateur, 700\$ pour la nourriture qui aurait périé, 700\$ pour l'achat de nourriture et repas préparés en remplacement de celle qui aurait périé et 118\$ à titre de frais de justice.

2. Historique de la procédure

[2] La partie demanderesse a déposé une demande en date du 18 janvier 2025. La partie défenderesse a produit une contestation à la demande le 10 février 2025. La médiation a échoué en raison de l'absence de la partie défenderesse. Le dossier a été confié à la soussignée en tant qu'arbitre en date du 19 décembre 2025. Une conférence de gestion a eu lieu par téléphone le 14 janvier 2026, date à laquelle l'audition de l'arbitrage a également été fixée. L'audition a été tenue par visioconférence le 22 janvier 2026.

II. LES FAITS

[3] En date du 3 novembre 2024, la partie demanderesse constate que son réfrigérateur de marque LG (le "Réfrigérateur") fonctionne mal, en ce qu'il ne réfrigère plus. La partie demanderesse constate également que les aliments qui se trouvent dans le congélateur dégèlent.

[4] La partie demanderesse fait appel à une connaissance qui se déplace à sa résidence et diagnostique une défaillance du compresseur du Réfrigérateur. Cette connaissance, qui n'a pas été identifiée, aurait estimé le coût de réparation du Réfrigérateur à 500\$, incluant le coût des pièces et de la main-d'œuvre.

[5] Étant d'avis que le compresseur devrait être garanti, la partie demanderesse communique directement avec le fabricant du Réfrigérateur, la partie défenderesse, afin d'en demander la réparation, son remplacement ou son remboursement.

[6] La partie défenderesse a proposé de déplacer un technicien, mais expliqué que la politique de l'entreprise exigeait le paiement de certains frais de déplacement à l'avance afin de pallier à l'éventualité où la cause du bris du Réfrigérateur ne soit pas courverte par la garantie du fabricant.

[7] La partie demanderesse a refusé cette option et choisi de faire l'acquisition d'un nouvel appareil dès le 8 novembre 2024 chez un commerçant Best Buy. Le coût d'achat total du nouvel appareil s'élève à 2 333.97\$ taxes incluses, mais ce coût inclut l'achat d'une garantie prolongée au montant de 259.99\$ plus taxes.

[8] Le 14 novembre 2024, elle transmet une mise en demeure à la partie défenderesse, par courrier recommandé, afin d'exiger le remboursement du coût d'achat total du nouvel appareil. La partie défenderesse nie l'avoir reçue. La partie demanderesse est toujours en possession du Réfrigérateur.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

[9] La partie demanderesse allègue que le Réfrigérateur est affecté d'un vice caché et qu'elle est en droit d'exiger le coût de remboursement pour l'achat d'un nouveau réfrigérateur et d'une garantie prolongée (2 333.00\$), les coûts de la nourriture perdue (700\$), la nourriture de remplacement et repas préparés (700\$) et les frais de justice (118\$).

[10] La partie défenderesse conteste la réclamation de la partie demanderesse alléguant que cette dernière n'a pas fait la preuve d'achat du Réfrigérateur et de la cause de sa défaillance. Elle conteste également les montants réclamés au motif que ceux-ci seraient exagérés, non prouvés et que la demande de remboursement du prix d'achat d'un nouveau réfrigérateur ne tient pas compte des années où le Réfrigérateur a été utilisé.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

1. Est-ce que la partie demanderesse a rempli son fardeau de preuve permettant de conclure qu'un vice caché affectait le Réfrigérateur?
2. Si oui, quels sont les dommages auxquels la partie demanderesse a droit?

V. LE DROIT APPLICABLE

Articles 1726, 1729, 1730, 2803 et 2804 du Code civil du Québec

(1) EDWARDS, Jeffrey, La garantie de qualité du vendeur en droit québécois, 2008, Editions Wilson & Lafleur, par. 160 et 161;

(2) REYNOLDS, Stéphane, DUPUIS, Monique, La qualité et les moyens de preuve, 2025, Collection de droit, Chapitre 1, pages 225, 228, 229 et 230;

VI. ANALYSE

[11] Bien qu'elle ne soit pas spécifiquement mentionnée, la nature du recours exercé par la partie demanderesse est un recours basé sur la garantie de qualité prévue à l'article 1726 du Code civil du Québec qui prévoit que "Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus".

[12] L'article 1730 du Code civil du Québec prévoit quant à lui que le fabricant est tenu à la même garantie que le vendeur. Il est donc possible de poursuivre le fabricant sur la base de la garantie de qualité prévue à l'article 1726 du C.c.Q.

[13] La garantie de qualité est une obligation contractuelle et le contrat duquel cette obligation découle est la vente(1).

[14] La garantie de qualité est donc une créance due par le vendeur à l'acheteur(1).

[15] Pour que la garantie de qualité s'applique, il est donc primordial qu'une vente soit intervenue.

[16] La soussignée est tenue de trancher le présent litige en fonction des règles de preuve prévues au Code civil du Québec dont celles prévues aux articles 2803 et 2804 qui se lisent comme suit:

[17] 2803: "Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée."

[18] 2804: "La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante."

[19] Tel que précédemment mentionné, la partie demanderesse a entrepris un recours contre la partie défenderesse basé sur la garantie de qualité. Il lui appartenait donc de faire la preuve de son droit et des faits qui soutiennent sa prétention.

[20] Cette preuve devait répondre à certaines exigences, dont celles d'être de la meilleure qualité possible, de satisfaire au fardeau et au poids requis, et d'être pertinente et recevable. Pour se décharger de son fardeau et réussir dans sa demande, la partie demanderesse doit établir son droit de façon prépondérante (2).

[21] Or, la partie demanderesse n'a pas réussi à démontrer un élément essentiel pour réussir dans son recours, à savoir que le Réfrigérateur a fait l'objet d'une vente.

[22] La partie demanderesse a témoigné à l'effet qu'elle n'était plus en possession de la facture d'achat du Réfrigérateur, ce qui aurait constitué la meilleure preuve possible.

[23] La partie demanderesse n'a pas non plus été en mesure de faire la preuve de l'achat du Réfrigérateur par témoignage.

[24] En effet, monsieur Aslanian a affirmé dans le cadre de son témoignage ne plus se souvenir de l'année d'achat du Réfrigérateur, du nom du commerce où l'achat aurait eu lieu ni du prix payé. La seule preuve offerte a été d'indiquer à la soussignée que le Réfrigérateur a été acquis il y a six ou sept ans, sans plus de précisions.

[25] La soussignée est d'avis que la partie demanderesse ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver que le Réfrigérateur a fait l'objet d'une vente.

[26] Cette absence de preuve fait en sorte qu'il est impossible pour la soussignée de déterminer si la garantie de qualité s'applique.

[27] Le preuve de la vente aurait également permis à la soussignée de déterminer si le vendeur était un commerçant au sens de la Loi sur la protection du consommateur. L'application des dispositions de cette loi aurait fait bénéficier la partie demanderesse de certaines présomptions, notamment quant à la cause du bris.

[28] Or, rien de cela n'est possible en l'absence de toute preuve relative à une vente.

VII. DÉCISION

[29] POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE:

[30] REJETTE la demande de la partie demanderesse;

[31] LE TOUT, sans frais.

Boisbriand _____ ce 29 janvier 2026 _____
Lieu Date

Sonia _____ Beauchamp _____
Prénom Nom

Arbitre accréditée par le Barreau du Québec


Signature